

139-2024-RT
ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° CO-2024-07943T
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté n°79 DAG/2023 du 1 septembre 2023 exécutoire le 1 septembre 2023, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité .

VU la demande de la société **SAS BROUSSOULOUX** demeurant Caux - 19290 PEYRELEVADE représentée par Monsieur Arnaud BROUSSOULOUX, en date du 22/03/2024,

CONSIDÉRANT les travaux de broyage de bois, réalisés par la société SAS BROUSSOULOUX.

CONSIDÉRANT que les travaux de broyage de bois sur la **RD 152 du PR 8+0180 au PR 8+0350** du côté gauche parcelle 618 section A au lieu-dit "Ipsé" sur le territoire de la commune de Mazirat nécessitent une réglementation de la circulation.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 152 et des agents intervenant sur le chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur 2 jours du lundi 29 avril 2024 au vendredi 3 mai 2024 inclus, sur la RD 152 du PR 8+0180 au PR 8+0350 du côté gauche parcelle 618 section A au lieu-dit "Ipsé" sur la commune de Mazirat la circulation est réglementée de la manière suivante:

Au droit du chantier, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h la journée.

Une priorité de passage est exigée pour les services de secours, les services publics et le service des transports scolaires.

Pour tous les autres véhicules, le temps d'attente ne doit pas dépasser **10 minutes**.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par la société SAS BROUSSOULOUX.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3


Madame le Maire de Mazirat, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier, la société SAS BROUSSOULOUX et Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Commentry/Montluçon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

Le SICTOM de la Région Montluçonnaise.

Fait à Commentry, le 26/03/2024

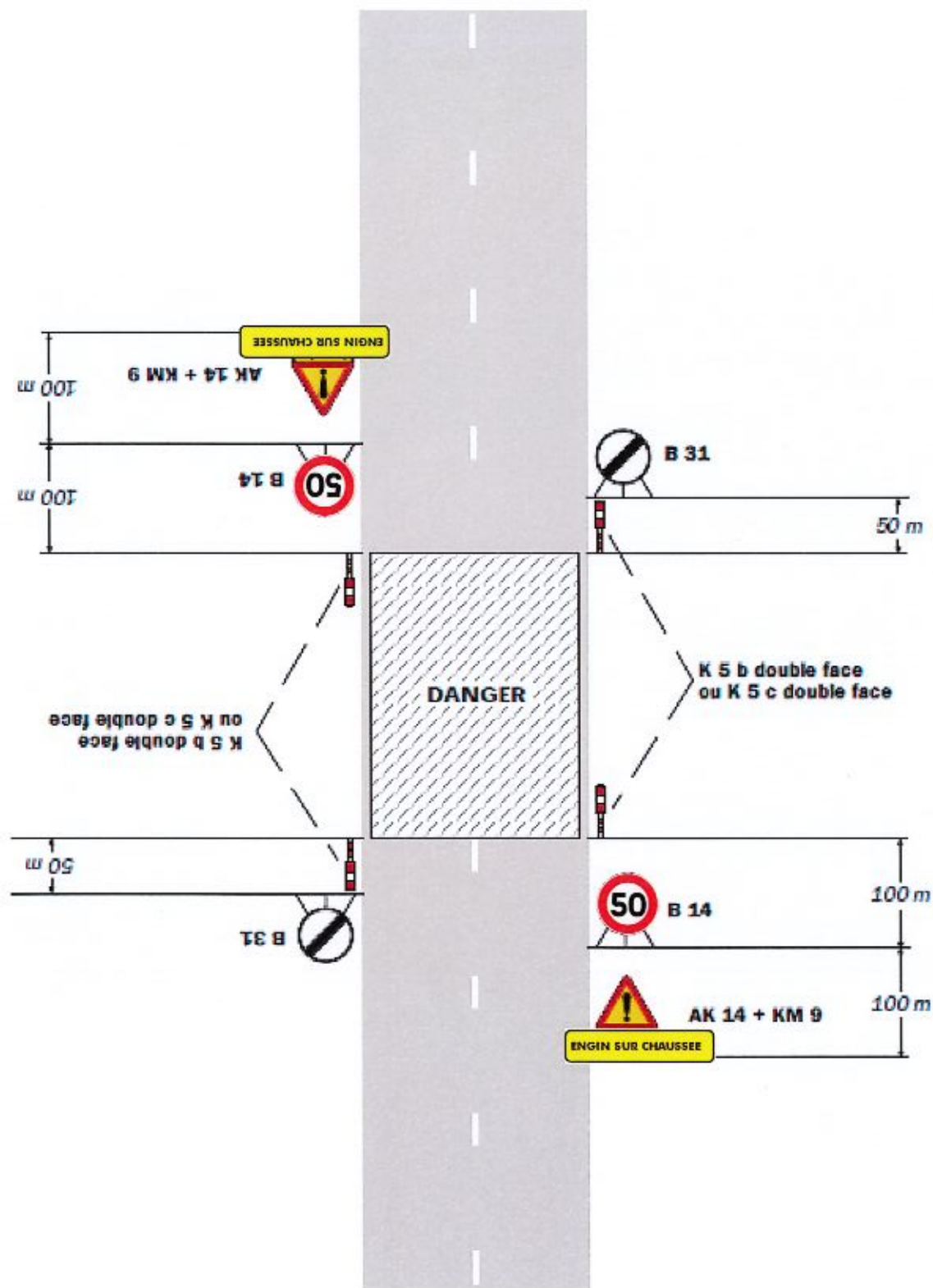
**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Commentry/Montluçon,**

Sébastien VILLERS



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Danger sur l'ensemble de la chaussée



Nature du danger :

- Inondation
- Chaussée déformée
- Gravillonnage
- Chaussée glissante.

Remarque(s) :

- La limitation de vitesse est fonction de la nature du danger.
- L'ensemble AK 14 + KM 9 peut être remplacé par le panneau spécifique au danger (AK 2, AK 4, AK 22).

